

La nationalité haïtienne: De la conformité de l'actualisation au droit international à une analyse circonscrite des implications juridiques pratiques.

Suite à l'élection de Joseph Michel Martelly à la présidence d'Haïti, une commission sénatoriale portée par les anciens sénateurs Moïse Jean Charles et Steven Benoît, a été créée pour diligenter une enquête sur la nationalité du président élu et des membres de son Gouvernement¹. Cette démarche de la Haute Chambre de la République d'Haïti s'inscrivait dans une volonté de procéder à une vérification du statut des membres de l'Exécutif au regard de l'interdiction de la double nationalité posée par la Constitution d'Haïti de 1987. Ainsi, cet épisode politico-juridique a mis en lumière l'épineuse perception de la nationalité haïtienne qui depuis la naissance de l'État haïtien a toujours été exclusive.

En droit international public, la notion d'État se définit par la réunion de trois composantes principales: un territoire délimité, une population et un pouvoir politique organisé. Toutefois, la reconnaissance internationale reste essentielle pour que celui-ci puisse nouer des relations diplomatiques et intégrer la scène internationale. Dans cette définition classique de la notion d'État², la nationalité est un élément qui se rattache à la condition *d'avoir une population*. La nationalité³ est une notion juridique désignant un lien de rattachement à un État. Ce lien juridique est du domaine discrétionnaire des États, dans la mesure où il leur appartient de fixer souverainement les conditions d'acquisition et de perte de cette nationalité. En outre de celle tirée de l'exercice de sa compétence universelle et territoriale, la nationalité est l'un des fondements de la compétence personnelle des États. Cette appréhension de la notion de nationalité a connu un rebondissement particulier dans l'affaire *Nottebohm*⁴. En effet, la Cour Internationale de Justice avait considéré que ce lien juridique de rattachement doit être accompagné d'un rattachement sociologique pour jouir d'une effectivité réelle afin d'être opposable aux États tiers. Cette jurisprudence illustre bien que la nationalité n'est pas qu'un simple fait juridique découlant d'un acte administratif, mais avoir la nationalité d'un État se révèle être également un fait sociologique. Ainsi, pour être opposable aux États tiers, la nationalité d'un État s'appréhende comme le résultat de deux conditions cumulatives: à savoir un fait juridique qui découle d'un acte administratif et un fait sociologique découlant d'un vécu objectif liant l'individu à cet État.

Il est vrai que la nationalité reste du domaine souverain des États. Toutefois, le droit international public limite l'exercice souverain des États dans l'objectif de prévenir les cas d'apatridie notamment avec *la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie*. En effet, si les États sont libres de fixer les conditions d'accès à leur nationalité, il en demeure que l'exercice de privation suit une logique moins libérale avec notamment l'interdiction pour un État de prononcer une déchéance de nationalité si la conséquence de cet acte conduirait à

¹ Sénat de la République d'Haïti, Rapport préliminaire de la Commission spéciale d'enquête sur la nationalité, Port-au-Prince, 2012.

² Commission Badinter, avis n° 1, 20 novembre 1991

³ Lien juridique et politique qui rattache une personne, physique ou morale à un État. *Lexique des termes juridiques 2025-2026*, 33^e éd., Dalloz, 2025.

⁴ CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, Rec. 1955, p. 4 ; v. S. Bastid, *Rev. crit. DIP* 1956, p. 607.

l'apatridie. En outre de cette approche préventive, le droit international, au regard de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, a construit un régime juridique de protection des personnes en situation d'apatridie. Il en résulte de cette Convention internationale des droits dont jouissent les apatrides dans leur État de résidence habituelle.

En Haïti, la question de la nationalité a été construite sur un idéal révolutionnaire. La révolution de 1804 a fortement influencé cette dimension exclusive et spéciale de la nationalité haïtienne retenue par la Constitution de 1987. Elle est exclusive, car elle repose sur le *jus sanguinis*⁵ “bigénérationnel” et spéciale parce qu’elle se perd automatiquement en cas d’acquisition d’une nationalité étrangère, d’exercice d’une fonction politique au service d’un État étranger ou de résidence continue en territoire étranger pour un individu étranger ayant naturalisé haïtien sans l’autorisation régulière d’une Autorité haïtienne compétente. Elle est également spéciale parce que la perte de nationalité haïtienne est définitive. Cette conception constitutionnelle de la nationalité présentait un problème majeur. Prenons l’exemple d’un couple haïtien dont leurs parents respectifs étaient également de nationalité haïtienne donnant naissance à un enfant dans un État dont son régime juridique est le *jus soli*⁶, on se demanderait si l’enfant est haïtien ? Au vu de ce qui précède, la réponse tendrait particulièrement vers la négative. En effet, si le critère du *jus sanguinis* bigénérationnel est largement respecté, il y a lieu de considérer que l’enfant né à l’étranger acquiert une autre nationalité par le droit du sol. Etant donné que la nationalité haïtienne est exclusive, conclure qu’il n’est pas haïtien est juridiquement correct à moins que l’enfant, s’il le peut, renonce à la nationalité étrangère. La loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution de 1987⁷ publiée le 19 juin 2012 dans le journal “*Le Moniteur*” a abrogé l’article 15 de la Constitution de 1987 qui interdisait la double nationalité et la reconnaît à l’article 12 al 2. Cependant, si l’amendement constitutionnel conserve le *jus sanguinis bigénérationnel, plus précisément la preuve du lien juridique de la nationalité haïtienne sur deux générations*, il ajoute néanmoins une nouvelle disposition figurée à l’article 11-1 de cette Constitution amendée. Cet article fait un renvoi au législateur pour déterminer les conditions supplémentaires d’acquisition de la nationalité haïtienne.

Dans cette configuration mondiale caractérisée par la forte mobilité des personnes, la nationalité reste un lien stable. En France, le nombre de ressortissants haïtiens est estimé à environ 108 000⁸ individus. Au sein du pays d’accueil, ces individus exercent des activités économiques et aspirent à une vie familiale. Cette vie en dehors de leur territoire national se révèle, sous un angle privatiste, une continuité extraterritoriale en raison de la détention de la

⁵ Détermination de la nationalité d’après la filiation de l’individu..*Lexique des termes juridiques* 2025-2026, 33^e éd., Dalloz, 2025.

⁶ Détermination de la nationalité d’après le lieu de naissance de l’individu..*Lexique des termes juridiques* 2025-2026, 33^e éd., Dalloz, 2025.

⁷ Haïti. « Loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution de 1987 (Reproduction pour erreurs matérielles). » *Le Moniteur : Journal Officiel de la République d’Haïti*, Port-au-Prince, 2012, no. 96, pp. 6-7.

⁸ INSEE, « L’essentiel sur... les immigrés et les étrangers », données **2024**, disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3633212> (consulté le 28 mai 2026). Calcul basé sur une part d’Haïti représentant 1,4 % des 7,72 millions d’immigrés vivant en France.

nationalité haïtienne. Au regard de ce qui précède, il importe de s'interroger comme suit: **En quoi le nouveau régime constitutionnel encadrant la nationalité haïtienne se révèle compatible avec le droit international ? Quelles sont donc les conséquences juridiques de la détention de la nationalité haïtienne?**

Ainsi, il importe de démontrer la sécurité juridique inhérente à cet amendement constitutionnel pour les individus d'origine haïtienne (I). Ensuite, il convient de tirer les conclusions juridiques de la détention de la nationalité haïtienne (II).

I) L'amendement constitutionnel: L'insertion manifeste d'Haïti dans la lutte contre les cas d'apatridie

La loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution haïtienne de 1987 se révèle incontestablement être une nécessaire actualisation marquant le passage de la conception rigide de la nationalité haïtienne à une conception souple. Par cette conception rigide, on entend le choix de la *Constitution de 1987* d'accorder une nationalité exclusive basée sur ce qu'on peut appeler un *jus sanguinis bigénérationnel*. En revanche, l'amendement constitutionnel de 2012, tout en conservant l'approche du *jus sanguinis bigénérationnel*, entend accorder une nationalité haïtienne inclusive avec une asymétrie dans les droits. En effet, la double nationalité est reconnue à l'article 12 al 2, mais ne permet pas d'accéder aux hautes fonctions de l'État (*articles 91, 135, 157, 172-1 de la Constitution de 1987 amendée*).

Le régime juridique de la nationalité haïtienne découlant de la Constitution de 1987 mettait les individus d'origine haïtienne nés à l'étranger dans une situation incertaine dans l'hypothèse de changements radicaux dans la législation d'États tiers. A ce titre, la décision TC/0168/13⁹ de la Cour constitutionnelle de la République Dominicaine est une parfaite illustration. Nonobstant le rattachement sociologique de centaines milliers d'individus d'origine haïtienne à la République dominicaine, cette décision a privé arbitrairement car applicable de manière rétroactive, les ressortissants d'origine *haïtienne* qui disposaient de la nationalité dominicaine de rattachement juridique. Cette privation de la nationalité dominicaine a provoqué l'une des plus grandes crises d'apatridie dans la région caribéenne. L'autre raison principale à cette crise tenait à la redoutable rigueur de la Constitution de 1987 qui ne reconnaissait pas la double nationalité. Pour ainsi dire, ces individus de nationalité dominicaine ne pouvaient, au moment de la jouissance de ce lien de rattachement juridique à la République Dominicaine, disposer simultanément la nationalité haïtienne. La logique juridique de la Constitution de 1987 se résumait ainsi: soit ils étaient haïtiens, soit ils ne le peuvent pas l'être à cause de la possession d'une nationalité étrangère même s'ils sont originaires d'Haïti. En outre, après le prononcé de leur déchéance, la charge de la preuve du *jus sanguinis bigénérationnel* était trop difficile à étayer pour acquérir la nationalité haïtienne, ce qui plaçait donc ces individus en situation d'apatridie.

L'amendement constitutionnel de 2012 permet non seulement de résoudre durablement cette inflexibilité de l'ordre constitutionnel haïtien relative à la non reconnaissance de la double

⁹ VANDAL Jean, *Les lois haïtiennes concernant la nationalité*, Cyrus R. Vance Center for International Justice, s.d.

nationalité, mais remplit également et en même temps un objectif internationaliste plus large. Premièrement, à cette question figurant dans l'introduction concernant la nationalité de l'enfant, la réponse devient clairement affirmative en ce sens que, désormais, il pourra disposer, en vertu de l'article 12 de la Constitution amendée, d'un passeport haïtien de plein droit et jouir de ses droits civils. D'ailleurs, affirmer qu'il peut prétendre aux hautes fonctions de l'État haïtien à la condition de renoncer au préalable à sa nationalité étrangère devant les autorités compétentes de cet État n'est pas une exagération. En effet, il est haïtien d'origine aux yeux de la Constitution de 1987 amendée. Par contre, l'étranger naturalisé haïtien et l'haïtien d'origine ayant renoncé à sa nationalité sont exclus d'office du domaine de l'exercice de hautes fonctions au sein de l'État haïtien. Deuxièmement, il est évident que cet amendement constitutionnel s'insère dans un objectif plus large. Il peut s'analyser comme une volonté manifeste des autorités politiques de l'État haïtien de participer dans la lutte contre les cas d'apatridie. En effet, cet amendement constitutionnel offre également aux individus d'origine haïtienne nés à l'étranger dans un régime juridique basé sur le droit du sol une plus grande sécurité juridique face aux potentiels recours abusifs à la dénaturalisation. Dans l'hypothèse d'une décision politique étrangère comme celle de la République dominicaine de privation de nationalité, les individus d'origine haïtienne pourront dorénavant facilement se prévaloir du lien de rattachement juridique à l'État haïtien. En conséquence, en reconnaissant la double nationalité, l'amendement constitutionnel réduit les risques d'apatridie en cas de recours à la dénaturalisation des individus d'origine haïtienne par les États tiers.

A titre surabondant, l'article 11-1 fait un renvoi au législateur qui peut établir les conditions d'acquisition de la nationalité haïtienne. On peut raisonnablement s'attendre à ce que cet article soit utilisé dans un objectif protectionniste. En effet, le législateur pourrait octroyer la nationalité haïtienne à tout haïtien d'origine dans l'hypothèse du prononcé de la dénaturalisation dans un État tiers et incapable d'apporter la preuve de son rattachement à l'État haïtien. Une initiative qui aurait cette prétention de diminuer les cas d'apatridie dans le monde. S'il existait cette disposition dans la Constitution haïtienne de 1987, ces centaines d'individus d'origine haïtienne n'auraient pas été dans cette situation d'apatridie. Cet article peut être également utilisé par le législateur pour accorder un lien juridique à des étrangers qui se trouvent dans une situation d'apatridie. Ainsi, au regard de cet amendement constitutionnel, on peut donc affirmer que la République d'Haïti se conforme au droit international.

L'amendement constitutionnel se révèle donc un rempart pour la lutte contre l'apatridie dans sa dimension protectrice insoupçonnée. Sous un angle privatiste, il importe de s'intéresser à cette "continuité extraterritoriale", c'est-à-dire aux implications juridiques du seul fait d'avoir la nationalité haïtienne. Outre les privilèges de juridiction, le choix de l'analyse de l'institution du mariage se justifie au regard de l'importante diaspora haïtienne vivant en France.

II) Les conséquences pratiques de la détention de la nationalité haïtienne: Le cas des ressortissants haïtiens en France

La détention de la nationalité n'est pas qu'une simple allégeance symbolique à un État. Au contraire, il ressort que cette allégeance a des implications juridiques notables dans certains rapports comportant un élément d'extranéité. Ainsi, dans le cadre de cette réflexion, le choix a été porté sur une étude comparée du droit international privé haïtien et français.

En ce qui concerne la compétence juridictionnelle, en droit international privé haïtien, la compétence ordinaire du juge haïtien se repose sur le critère du domicile du défendeur. En effet, l'article 69¹⁰ du code de procédure civile pose une règle bilatérale. Dès que l'individu (haïtien ou étranger) est domicilié en Haïti, le juge haïtien est compétent. Il faut noter que le domicile est une notion de droit. Le code civil haïtien l'entend à l'article 91 comme *le lieu où l'individu a son principal établissement*, c'est-à-dire le lieu où il présente un lien étroit ou dispose d'une demeure permanente. Il s'agit d'une parfaite concordance avec le droit international français.

De surcroît, il ressort du code civil haïtien la même logique des privilèges de juridiction¹¹ consacrés aux articles 14 et 15 du code civil français. En effet, l'individu de nationalité haïtienne ayant la qualité de demandeur est, en matière contractuelle, le fondement d'une compétence privilégiée des tribunaux haïtiens en vertu de l'article 15¹² du code civil haïtien. Cette compétence exorbitante des tribunaux haïtiens est indifférente du lieu de conclusion du contrat. De même, en qualité de défendeur, les tribunaux haïtiens ont une compétence privilégiée en vertu de l'article 17¹³ du code civil. Il est vrai que faute d'accès à la jurisprudence haïtienne, on ne peut pas affirmer si cette matière contractuelle posée par le code civil haïtien est exclusive. Toutefois, ce que l'on sait, en droit international privé français¹⁴, la jurisprudence *Weiss*¹⁵ a fait évoluer cette compétence privilégiée des tribunaux français à toute matière sauf en droit réel immobilier sur des immeubles situés hors de France et en matière de voie d'exécution applicable hors de France. Toutefois, en raison de la tradition civiliste partagée par ces deux États, il est fort probable que cette logique d'extension à d'autres matières ne saurait être exclue. Ainsi, la détention de la nationalité haïtienne fonde donc une compétence privilégiée des tribunaux haïtiens en cas de saisine par les parties de nationalité haïtienne au litige. En l'absence de clause attributive de juridiction, les personnes morales ou physiques de nationalité haïtienne ayant la qualité procédurale au litige peuvent se prévaloir des règles de compétence juridictionnelle privilégiée posées par le droit haïtien. Ainsi, le ressortissant haïtien domicilié ou ayant sa résidence habituelle en France peut se prévaloir de ces privilèges de juridiction en cas de litige survenu dans un cadre contractuel, et probablement à d'autres matières telles que la matière délictuelle.

¹⁰ Numérotation historique, issue du texte d'origine du Code de procédure civile de 1835

¹¹ Règle de compétence internationale des tribunaux d'un État fondée sur la nationalité de cet État d'une partie au litige.

¹² Numérotation historique, issue du texte d'origine du Code civil haïtien de 1825

¹³ *ibidem*

¹⁴ **KERCKHOVE** Eric, *cours de droit international privé*, Université de Lille, faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, année universitaire 2025-2026

¹⁵ Civ. 1^{re}, 27 mai 1970, n° 68-13.643, *Weiss*, P I, n° 176 ; *Rev. crit. DIP* 1971. 113, note H. Batiffol ; *GADIP*, 5^e éd., 2006, n° 49.

Outre la compétence juridictionnelle, il importe de s'intéresser à la compétence législative. A ce titre, la règle de conflit de loi du droit international privé français en matière de capacité et d'état des personnes se lit à travers l'article 3 al 3 du code civil qui stipule: "*Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. Cette règle unilatérale a été bilatéralisée par l'arrêt Busqueta*"¹⁶. En conséquence, si un individu de nationalité haïtienne se trouve sur le territoire français, en raison de la bilatéralisation de cette règle, il est régi par sa loi nationale, en l'occurrence la loi haïtienne en matière d'état de capacité des personnes sauf exception liées à l'ordre public de proximité¹⁷. En guise d'illustration, si un haïtien d'origine voudrait changer son identité sexuée, son nom, de même pour connaître la capacité d'un individu à contracter un mariage, la loi haïtienne régit en principe cette situation. Cependant, le code civil haïtien dispose en son article 7 d'une règle de conflit de loi unilatérale: *les Haïtiens qui habitent momentanément en pays étranger sont régis par les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes en Haïti*. En analysant cette règle, on peut facilement déduire que les lois haïtiennes ne régissent pas l'état et la capacité des personnes pour un haïtien d'origine qui s'installe *durablement* en terre étrangère. On peut s'interroger sur la manière d'apprécier quantitativement cette momentanéité, est-ce 10 ans, 20 ans etc? La question reste ouverte. En tout cas, la certitude réside dans le fait que la loi haïtienne ne couvre pas l'haïtien d'origine s'installant durablement en France. Toutefois, il est clair que même si le certificat de coutume¹⁸ délivré par les autorités consulaires ou diplomatiques d'Haïti en France argumente ainsi, l'officier d'état civil français pourrait en tenir compte mais demeure libre d'écarter ce raisonnement et d'appliquer quand même la loi haïtienne étant désigné par sa règle de conflit de loi

Ainsi, pour ce qui concerne l'institution du mariage¹⁹ dont les conditions de fond sont régies par la loi nationale et la loi du lieu de célébration régit les conditions de forme. Ici, nous nous intéresserons aux conditions de fond. Par cette dernière, on entend les conditions essentielles pour contracter le mariage telles que la capacité, l'âge, le consentement etc. Ainsi, si un haïtien veut contracter mariage en France, la loi haïtienne, en principe, détermine sa faisabilité. Tout d'abord, il convient de rappeler que le droit haïtien, plus précisément à l'article 135 du code civil haïtien interdit clairement la polygamie. L'individu de nationalité haïtienne peut contracter un second mariage à condition de dissolution du premier mariage dont les modalités sont fixées à l'article 212²⁰ du code civil haïtien.

En ce qui concerne l'âge, il y a eu le passage d'une vision parentale stricte à une vision libérale. En effet, le code civil haïtien de 1825 opérait une distinction basée sur les catégories d'âge. Le consentement parental jouait tantôt une condition de validité du mariage et tantôt

¹⁶ Cour de Paris, 13 juin 1814, *Busqueta* : B. Ancel et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 4e éd., 2001, Dalloz, n° 1.

¹⁷ C'est un mécanisme de droit international privé selon lequel la loi du for a vocation à s'appliquer en cas de solution choquante découlant de l'application de la loi étrangère dans la mesure où la situation présente des liens plus étroits avec le pays du for.

¹⁸ Document attestant le contenu d'une loi étrangère délivrée par les autorités consulaires ou par les autorités d'une ambassade d'un État.

¹⁹ **CHALAS** Christelle, *cours de droit international privé spécial*, Université de Lille, faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, année universitaire 2025-2026.

²⁰ Numérotation telle que mentionnée au code civil haïtien de 1825

une condition procédurale. En effet, pour les individus de moins de 25 ans pour les hommes et de 21 ans pour les femmes, de même, pour les individus de moins de 30 ans accomplis pour les hommes et de moins 25 ans pour les femmes, le droit haïtien exigeait le consentement du père et de la mère de la personne voulant contracter mariage. Ce consentement devait expressément prendre la forme d'un *acte respectueux*. Il en résulte que le non-respect de cette condition de consentement parental pourrait entraîner la nullité du mariage ou en cas des mesures exécutoires en Haïti sur les biens, le juge haïtien aurait pu refuser de reconnaître le mariage si ces conditions de fond n'ont pas été satisfaites. Ce consentement parental devenait une condition procédurale pour les individus de 30 ans accomplis pour les hommes et de 25 ans pour les femmes. En effet, le mariage pourra être valablement et légalement célébré après la notification de l'*acte respectueux* ²¹ dans un délai d'un mois. Désormais, la réforme, initiée par le décret du 8 octobre 1982, plus précisément en son article 16, a abrogé ces dispositions portant sur les catégories d'âge en consacrant la liberté de contracter mariage de plein droit sans consentement parental dès l'âge de 18 ans pour les deux sexes. Enfin, le mariage valable d'un haïtien requiert son consentement et doit être dépourvu de lien de parenté, que ce soit en ligne directe (*ascendants et descendants d'une même lignée familiale*), en ligne collatérale (*entre descendants d'une famille*).

Toutefois, cette énumération des conditions de fond doit s'accompagner d'une précision. En effet, elles sont impératives pour les haïtiens d'origine vivant (*momentanément*) en France qui veulent contracter mariage. Cependant, dans le cas d'une haïtiano-étrangère vivant en France, le fameux cas de la double nationalité, il sera question de l'application de la nationalité la plus effective. Pour ainsi dire, si l'individu en question présente des liens plus étroits avec Haïti et vit momentanément en France, les conditions de fond du mariage du droit civil haïtien doivent impérativement s'appliquer. Enfin dans le cas d'une franco-haïtienne, c'est la loi française régissant l'état de personnes et capacité qui va s'appliquer, car la France ne reconnaît pas une nationalité étrangère concurrente à ses propres nationaux.

En guise de conclusion, cet itinéraire nous a permis d'appréhender non seulement la philosophie humaniste, mais également l'esprit internationaliste qui se cache derrière cet amendement constitutionnel. Il importe de considérer que, conformément à la Constitution de 1987, le Sénat haïtien a agi de manière responsable en lançant cette investigation sur la nationalité des membres de l'Exécutif haïtien. Toutefois, sous le régime de la Constitution amendée, la double nationalité est reconnue, mais pour occuper les hautes fonctions de l'État, l'individu doit impérativement renoncer expressément à la nationalité étrangère. En outre, cette analyse nous a permis d'apprécier les conséquences juridiques du fait de la détention de la nationalité haïtienne par une analyse comparée entre les droits internationaux privés haïtiens et français, principalement au regard des privilèges de juridiction et de l'institution du mariage. Il devient souhaitable que le législateur haïtien procède à une réforme du code civil, car la disposition de l'article 7 est anachronique en cette période de forte migration. Faute d'accès à la jurisprudence de la Cour de cassation d'Haïti, on ne peut affirmer si cette

²¹ Nom formel donné par le code civil haïtien à l'acte notarié du consentement des parents des contractants du mariage.

disposition est appliquée à la lettre. En revanche, on peut déduire qu'une installation durable dans un pays étranger ne devrait pas soustraire l'haïtien d'origine des lois haïtiennes régissant l'état des personnes et de capacité.

Sem-Mith Noe **CHOUNE**

Etudiant M1 DIDE parcours droit de l'Union européenne

noesemchoune@gmail.com

Bibliographie

1) Doctrine

- **ANCEL**, Bertrand et **LEQUETTE** Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 4e éd., Paris, Dalloz, 2001 (Arrêt *Busqueta*, n°1; Arrêt *Weiss*, n° 49)
- **BALLARINO**, Tito, **ROMANO**, Gian Paolo. *Le principe de proximité chez Paul Lagarde : quelques précisions et développements récents*. In: *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*. Paris : Dalloz, 2005. p. 37–54.
- **BASTID** Suzanne, L'affaire Nottebohm, *Revue critique de droit international privé*, 1956, p. 607.
- **VANDAL** Jean, *Les lois haïtiennes concernant la nationalité*, Cyrus R. Vance Center for International Justice / New York City Bar Association, s.d

2) Documents pédagogiques

- **CHALAS** Christelle, *cours de droit international privé spécial*, Université de Lille, faculté des sciences juridiques politique et sociales, année universitaire 2025-2026.
- **KERCKHOVE** Eric, *cours de droit international privé*, Université de Lille, faculté des sciences juridiques politique et sociales, année universitaire 2025-2026.

Ouvrage

- *Lexique des termes juridiques 2025-2026*, 33^e éd., Dalloz, 2025.

3) Textes normatifs

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, Nations Unies, New York, 30 août 1961.
- Convention relative au statut des apatrides, Nations Unies, New York, 28 septembre 1954.
- République d'Haïti, Constitution de 1987.
- République d'Haïti, Constitution de 1987 amendée, 2012.
- République d'Haïti, Code civil, 1825.

- République d'Haïti, Code de procédure civile, 1835.
- République d'Haïti, décret du 8 octobre 1982.
- République Française, Code civil, dernière édition en vigueur

5) Documents officiels

- Commission Badinter , avis n° 1 , 20 novembre 1991
- Haïti. « Loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution de 1987 (Reproduction pour erreurs matérielles). » *Le Moniteur : Journal Officiel de la République d'Haïti*, no. 96, Port-au-Prince, 2012.
- INSEE, « L'essentiel sur... les immigrés et les étrangers », données **2024**, disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3633212> (consulté le 28 mai 2026). *Calcul basé sur une part d'Haïti représentant 1,4 % des 7,72 millions d'immigrés vivant en France.*
- Sénat de la République d'Haïti, *Rapport préliminaire de la Commission spéciale d'enquête sur la nationalité*, Port-au-Prince, 2012.

Jurisprudences

a) Internationales

- CIJ, 6 avril 1955, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, Rec. 1955, p. 4.

b) France

- Cour de Paris, 13 juin 1814, *Busqueta*, S. 1814, 2, p. 393.
- Cour de cassation, Première chambre civile, 27 mai 1970, *Weiss*, n° 68-13.643, Bull. civ. I, n° 176.